



Taxis transport de malades : Reconnaissance du covid-19 en maladie professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social

Les services du COCT et de la CNAM ont transmis aux partenaires sociaux deux projets de texte réglementaire visant à faciliter la reconnaissance du covid-19 en maladie professionnelle dans les domaines de la santé et du médico-social.

- **Projet de décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2**

Ce décret conduit à la création d'un nouveau tableau de maladie professionnelle.

Il s'agirait d'un tableau n° 100 dénommé « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 ». **Ce tableau vise les salariés dans le domaine de la santé et du médico-social, y compris les taxis faisant du transport de malades.**

En outre, pour les salariés ne remplissant pas les conditions de ce tableau, le décret prévoit par ailleurs une procédure aménagée d'instruction des demandes de reconnaissance liées au covid-19, qui seront confiées à un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles unique (C2RMP), dédié aux maladies liées au covid-19 dans le but d'harmoniser le traitement des dossiers. **Ce dispositif peut quant à lui concerner l'ensemble des salariés, quel que soit leur secteur d'activité.**

Projet de tableau n° 100 « Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2 » :

La colonne de gauche de ce tableau désigne les pathologies qui pourront faire l'objet d'une reconnaissance en maladie professionnelle.

Il s'agit ici des affections respiratoires aiguës causées par une infection au SARS-COV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, en leur absence, par une histoire clinique documenté (compte-rendu d'hospitalisation, documents médicaux) et ayant nécessité une oxygénothérapie, attestée par des comptes-rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

La colonne centrale définit le « délai de prise en charge » de ces pathologies à 14 jours.

Pour rappel, le délai de prise en charge correspond au délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle le salarié a cessé d'être exposé au risque professionnel à l'origine de celle-ci. La maladie peut donc être constatée pendant que le salarié est exposé ou après la fin de son exposition dans les limites de ce délai.

La colonne de droite fixe la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie.

Contrairement à d'autres tableaux de maladie professionnelle, il ne s'agit donc pas d'une liste indicative.

Cette liste vise tous travaux accomplis en présentiel par le personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux, **en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein des établissements et services suivants**, **dont les activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.**

- **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 1995 pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles**

Ce projet d'arrêté concerne le « compte spécial » en matière de tarification des AT-MP.

Pour rappel, lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle ne sont pas imputés à une entreprise, quelle qu'en soit la raison, les coûts sont mutualisés à l'ensemble des entreprises, indifféremment du secteur d'activité, au travers du « compte spécial ». Ces coûts sont ainsi répartis entre toutes les entreprises.

Certaines situations encadrées par les textes définissent les modalités d'imputation au « compte spécial », il s'agit notamment des cas où **il est impossible de définir auprès de quel employeur a été contractée la maladie professionnelle, lorsque l'entreprise n'existe plus ou encore lorsque la victime n'a été exposée au risque qu'antérieurement à la date d'entrée en vigueur du tableau la concernant.**

Le projet d'arrêté précité vise ainsi à **affecter au « compte spécial » toutes les dépenses afférentes à une maladie reconnue d'origine professionnelle en lien avec une infection par la SARS-CoV2, sur la base du Tableau n° 100** ou toute maladie, non désignée dans ce tableau, ayant cependant fait l'objet d'une reconnaissance en maladie professionnelle.